TELEVISION

**II - CONTRAT DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE**

**CESSION DE DROITS D’AUTEUR**

**Adaptation d'une œuvre Préexistante**

**ENTRE** :

La société **……** SA ‑ SARL, au capital de …… euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de …… sous le numéro ……, dont le siège social est à …... …… ……, représentée par son Président / Gérant M. / Mme ……,

Ci‑après dénommée "le Producteur",

D'UNE PART,

**ET** :

La succession……, représenté(e) par ……, faisant élection de domicile à la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), société civile à capital variable, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 784 406 936, dont le siège social est à Paris (75009), 11 bis rue Ballu,

Ci‑après dénommée "le Cédant",

***Ou***

M. / Mme **……**, Auteur membre de la SACD, demeurant à …………,

Ci‑après dénommé(e) "le Cédant",

D'AUTRE PART,

Le Producteur et le Cédant étant ci-après dénommés ensemble "les Parties"

***NB : Ne conserver les clauses en rouge et en italique que si la SACD négocie et co-signe votre contrat***

***EN PRESENCE DE*** *:*

*La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), société civile à capital variable, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 784 406 936, dont le siège social est à Paris (75009), 11 bis rue Ballu,*

*Représentée par……, dûment habilité(e) aux fins des présentes,*

*Ci‑après dénommée "la SACD".*

**ETANT RAPPELE QUE** **:**

* *Le Cédant/…. [nom de l’auteur]* a écrit un *roman/une pièce de théâtre* ***(définir la nature de l’œuvre préexistante)*** intitulé(e) :

« ......................................... »

(ci-après « l’œuvre préexistante »), *publié(e) aux Editions….*, dont le Cédant garantit détenir les droits d’adaptation audiovisuelle.

* Le Cédant a accordé au Producteur par contrat en date du ……une option sur l'œuvre préexistante faisant l'objet de la présente convention ;
* La présente convention n'entrera donc en vigueur que si le Producteur lève l'option qui lui a été consentie, mais, dans ce cas, prendra immédiatement son plein effet dès la notification par le Producteur au cédant *(à la SACD)* de ladite levée d'option et paiement de la première échéance due au Cédant conformément à l’article 5.1 du présent contrat.
* que le présent contrat est conclu aux conditions prévues par l’accord du 17 septembre 2021 relatif aux clauses types, figurant en annexe 4 des présentes et en faisant partie intégrante, subordonnant l’attribution des aides du CNC en application de l’article L. 311-5 du code du cinéma et de l’image animée, clauses reprises à l’article 2. IV, au préambule de l’article 4, à l’article 6.1 et à l’article 8.1 ; étant précisé qu’aucun avenant, ni aucune lettre complémentaire au présent contrat ne saurait contrevenir à une disposition légale ou réglementaire ou à un des articles visés au présent paragraphe.

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er ‑ OBJET DE LA CONVENTION**

**1.** Le Cédant cède au Producteur, ce que ce dernier accepte, aux conditions ci‑après définies, les droits d'adaptation et d'exploitation télévisuelles de l'œuvre préexistante intitulée "........................." en vue de la production d'une œuvre audiovisuelle en langue française (ci-après « l’œuvre »), destinée principalement à la télévision et intitulée provisoirement ou définitivement :

"..................................".

Le format envisagé de l’œuvre est ***(au choix)*** :

* *une série audiovisuelle composée de X (préciser le nombre) épisodes de X (préciser le nombre) minutes environ chacun ;*
* *une œuvre unitaire de X (préciser le nombre) minutes environ ;*
* *un feuilleton en X (préciser le nombre) parties de X (préciser le nombre) minutes.*

**2.** L’adaptation dialoguée de l’œuvre sera écrite par *M./Mme …… (****éventuellement : en collaboration avec le Cédant dont les conditions de cession et de rémunération, en sa qualité de coadaptateur, sont fixées par contrat séparé****).*

**3.** Il est convenu que :

*- la réalisation de l'œuvre sera confiée à M./Mme ……*

***ou***

*- le réalisateur sera choisi ultérieurement d'un commun accord entre le Cédant et le Producteur.*

**4. *Si l’œuvre préexistante a déjà fait l’objet d’une adaptation audiovisuelle antérieure, ajouter la clause suivante :***

*Le Producteur est averti du fait qu’un film/une série télévisuelle/un téléfilm/une captation audiovisuelle a d’ores et déjà été réalisé(e) en …. par….[nom du réalisateur] à partir de l’œuvre préexistante et qu’il/elle continue d’être exploité(e).*

**Article 2 - CESSION DES DROITS**

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par le Producteur des rémunérations ci-après mises à sa charge, le Cédant, en accord avec la SACD, cède au Producteur, dans les conditions et sous les réserves ci-après stipulées, pour le monde entier, et pour la durée précisée à l'article 3 ci‑dessous, les droits d'exploitation ci-après définis :

**I ‑ Exploitation par Télédiffusion**

A. Le droit d’adaptation

Le droit d’adaptation comporte :

**1.** Le droit d’adapter en langue française l’œuvre originaire en la transposant lors de la réalisation d’un genre à l’autre (œuvre écrite/œuvre audiovisuelle) ;

**2.** Le droit de doubler ou sous-titre l’œuvre en toutes langues.

Il est expressément précisé que le droit d’adaptation conféré au Producteur est strictement limité à la production de l’œuvre objet du présent contrat, soit une œuvre télévisuelle, à l’exclusion de toute autre adaptation de l’œuvre préexistante.

En conséquence, les droits de reproduction, de représentation et d’exploitations secondaires cédés ci-après ne s’appliquent qu’à l’exploitation de l’œuvre objet du présent contrat.

B. Le droit de reproduction

Ce droit de reproduction comporte :

**1.** Le droit de faire réaliser l'œuvre en version originale de langue française ;

**2.** Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques et sur tous supports analogiques ou numériques, connus ou inconnus à ce jour, en tous formats, les images de l’œuvre en noir et blanc ou en couleur, les sons originaux et doublages, les titres ou sous‑titres ou avec audiodescription de l'œuvre, ainsi que les photographies fixes représentant des scènes de l'œuvre ;

**3.** Le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira au Producteur, tous originaux, doubles ou copies de la version définitive de l'œuvre sur tous supports analogiques ou numériques ;

**4.** Le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles ou copies, pour la télédiffusion de l'œuvre et toutes exploitations ci‑après énumérées ;

**5.** Le droit d’enregistrer et de synchroniser, avec les images de l’œuvre, toutes compositions musicales avec ou sans paroles, originales et/ou préexistantes ;

**6.** Le droit de numériser, moduler, compresser et décompresser ou utiliser tout autre procédé technique nécessaire à la digitalisation de l’œuvre, à son stockage, à son transfert et à sa diffusion.

C. Le droit de représentation

Le droit de représentation comporte :

Le droit de représenter ou de faire représenter l’œuvre par télédiffusion, en version originale doublée ou sous-titrée, par télédiffusion par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux et notamment internet et téléphonie mobile, avec ou sans service de télévision de rattrapage (dit « Catch up »), y compris sous forme de services de médias à la demande tels que notamment la SVOD (subscription video on demand ou vidéo à la demande par abonnement) ou la Free VOD (Free video on demand ou vidéo à la demande gratuite rémunérée par des recettes publicitaires ou non), en vue de sa communication au public, à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé, à destination de terminaux fixes ou mobiles, à charge pour le Producteur de rappeler aux télédiffuseurs (et plus généralement tous fournisseurs de service de média) installés ou dont les programmes sont télédiffusés en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco, Luxembourg, Espagne, Italie, Argentine, Estonie, Pologne, Principauté de Liechtenstein, Roumanie, Pays-Bas ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD, à laquelle le Cédant est affilié, ou tout organisme de gestion collective la représentant interviendrait ultérieurement, que l'exécution des obligations souscrites à son égard ne dégage pas lesdits télédiffuseurs (et plus généralement tous les fournisseurs de service de média susvisés), des obligations qu'ils ont ou devront contracter avec les organismes de gestion collective susmentionnés.

Le Cédant est tenu de déclarer l’œuvre au répertoire de la SACD pour percevoir directement, auprès de cette dernière, les droits à lui revenir.

La SACD fournira au Producteur, sur simple demande écrite, la liste mise à jour de ces nouveaux territoires d'intervention.

Il est expressément précisé que :

- Les droits du Cédant afférents à la retransmission par câble simultanée, intégrale et sans changement sont et seront gérés dans le monde entier par la SACD dans le cadre des accords généraux qu'elle a conclus ou sera amenée à conclure directement ou indirectement avec les câblo-distributeurs.

- Pour l’exploitation pay per view et vidéo à la demande à l’acte en France, la cession par le Cédant au Producteur du droit d'exploiter l’œuvre par tout moyen de télécommunication permettant au public d'y avoir accès moyennant le paiement d'un prix individualisé, et notamment en pay per view et vidéo à la demande à l’acte, lui est consentie aux conditions prévues au protocole en date du 12 octobre 1999 signé entre la SACD et les Organisations Professionnelles de Producteurs ou par tout accord qui s’y substituerait. Dans le cas où le protocole susvisé viendrait à expiration sans être renouvelé, et à défaut de nouvel accord interprofessionnel, il est entendu entre les Parties que les conditions du protocole daté du 12 octobre 1999 continueront à être appliquées pendant la durée du présent contrat.

**II ‑ Exploitations secondaires de l’œuvre**

Les droits d'exploitations secondaires de l’œuvre comportent :

**1.** L’exploitation par vidéogrammes (ou tous autres supports matériels reproduisant l'œuvre)

Le Cédant cède au Producteur le droit d’exploiter l'œuvre objet du présent contrat sur tous supports matériels connus ou inconnus à ce jour et destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public.

**2.** L’exploitation sous forme de « making of » audiovisuel

Le Cédant cède au Producteur, sous réserve du respect de son droit moral, le droit de « making of », c'est-à-dire le droit exclusif d'entreprendre la production d'une œuvre audiovisuelle, intégrant le cas échéant des extraits ou des photographies de l’œuvre, des prises et séquences ne faisant pas partie de la version définitive de l’œuvre, et ayant pour objet de décrire, analyser, commenter le processus de création de l’œuvre objet du présent contrat et de l’exploiter sur tous supports, par tous moyens, à toutes fins commerciales ou en vue d’assurer la promotion de l’œuvre (notamment dans le cadre d’un partenariat ou comme bonus présenté accessoirement à l’œuvre, etc.).

Le « making of » pourra être exploité séparément de l’œuvre, conformément et par les modes d’exploitation tels que prévus à l’article 2-I et 2-II et/ou sous forme de « bonus » en exploitation complémentaire de l’œuvre pour les exploitations sous forme de vidéogrammes destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public.

###### 3. L’exploitation dans un programme multimédia interactif

Le Cédant cède au Producteur le droit d'exploiter l’œuvre sous forme d'extraits de moins de 6 (six) minutes (représentant seuls moins de 10% (dix pour cent) ou au total moins de 15% (quinze pour cent) de la durée de l’œuvre), par intégration et sans modification, dans un programme multimédia interactif pouvant être exploité sur tous supports destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public ou par télédiffusion par voie hertzienne terrestre, par câble, satellite ou en réseau ou par l’intermédiaire des services de médias à la demande. Cette cession lui est consentie aux conditions et moyennant le respect des dispositions du protocole en date du 12 octobre 1999 signé entre la SACD et la PROCIREP ou par tout accord qui s’y substituerait. Dans le cas où le protocole susvisé viendrait à expiration sans être renouvelé et à défaut de nouvel accord interprofessionnel, il est entendu entre les Parties que les conditions du protocole daté du 12 octobre 1999 continueront à être appliquées pendant toute la durée du présent contrat.

**4.** Sous réserve du droit moral du Cédant, le droit d’exploiter ou autoriser l’exploitation de l’œuvre par extraits et/ou fragments, ainsi que la duplication de toutes les affiches, les photographies ou photogrammes et de tous les éléments sonores et parlants de l’œuvre (notamment les images, dialogues, musiques, etc.) et ce :

1. tant pour les besoins de la publicité et/ou de la promotion de l’œuvre,
2. qu’en vue d’une exploitation commerciale ou non commerciale de l’œuvre notamment par tous les modes d’exploitation tels que prévus au présent contrat.

Le Producteur est notamment autorisé à céder des extraits et/ou fragments (visuels et/ou sonores) et photographies de l’œuvre à des tiers en vue de leur utilisation dans des émissions de plateau, magazines télévisés et en général toutes émissions en hommage à un auteur, réalisateur, artiste interprète ou autre professionnel.

Toutefois, toute autre utilisation d’extraits dans des œuvres nouvelles (notamment film, téléfilm, jeux vidéo, etc., à l’exclusion du making of de l’œuvre) ou leur exploitation pour la publicité de marques commerciales notamment (c’est-à-dire hors publicité ou promotion de l’œuvre en elle-même ou l’un de ses éléments) demeure subordonnée à l’autorisation préalable expresse du Cédant. La rémunération y afférente sera déterminée de bonne foi entre les Parties.

**5.** Le droit d'exploiter tout ou partie de la bande sonore de l'œuvre sur phonogrammes (supports analogiques ou numériques).

**6.** Le droit d'autoriser la présentation publique de l'œuvre dans tout marché, festival ou manifestation de promotion.

**7.** Le droit d'exploiter l'œuvre par tous moyens et procédés audiovisuels dans les circuits non commerciaux.

**8.** Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en toutes langues, des récits de l'œuvre, illustrés ou non, à condition que ces récits ne dépassent pas 5.000 (cinq mille) mots et ne soient destinés qu'à seule fin de publicité et de promotion de l'œuvre. Pour les besoins de cette publicité ou promotion, ces récits pourront être publiés dans les revues, journaux, magazines mais ne sauraient faire l’objet d’une édition de librairie ou d’une vente au public.

**9.** Le droit de reproduire des images extraites de l’œuvre ou les photographies réalisées à l’occasion de sa réalisation en vue de la commercialisation de cartes postales, posters ou affiches de l’œuvre.

**III ‑ Droits réservés au Cédant**

Tous les droits d’exploitation et d’adaptation de l’œuvre qui ne sont pas expressément visés au présent article restent l'entière propriété du Cédant avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune. Le Cédant conserve notamment, sans que cette énumération soit limitative, tous ses droits sur l'œuvre en vue de représentations théâtrales, d'adaptation radiophoniques et d'éditions littéraires et graphiques sous toutes formes et en toutes langues.

Les droits de remake, prequel, sequel ou spin-off de l’œuvre sont expressément réservés par le Cédant.

Par ailleurs, il est rappelé que les droits d’adaptation et d’exploitation de l’œuvre préexistante sous une autre forme audiovisuelle que l’œuvre objet du présent contrat (comme notamment le droit d’adaptation cinématographique de l’œuvre préexistante) sont expressément réservés par le Cédant.

**IV - Attribution des aides du CNC** **(accord du 17 septembre 2021** **relatif aux clauses types subordonnant l’attribution des aides du CNC en application de l’article L.311-5 du code du cinéma et de l’image animée)**

En application de l’article L. 311-5 du code du cinéma et de l’image animée, l'attribution des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) est subordonnée à la présence dans le présent contrat des clauses visées en préambule du présent contrat.

**Article 3 ‑ DUREE**

**1.** Les droits énumérés à l'article 2 ci‑dessus sont cédés au Producteur à dater de la signature des présentes, pour une durée de ...... (......) années dont les ...... (......) premières années à titre exclusif, puis à titre non exclusif pour les ...... (......) années suivantes.

A l'expiration de la période d’exclusivité, le Cédant se réserve le droit d'adaptation et d'exploitation de l'œuvre originaire par tous modes y compris de nouvelles adaptations télévisuelles.

**2.** Au cas où dans un délai de .... (......) mois à compter de la signature des présentes, l'œuvre n'aurait pas été réalisée (l'œuvre étant réputée réalisée au moment de l'établissement de la version définitive prévue à l'article L.121‑5, alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle), le présent contrat sera résolu de plein droit par la simple arrivée du terme et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou formalité judiciaire quelconque ; le Cédant reprendra alors la pleine et entière propriété de tous ses droits et les sommes déjà reçues lui restant, en tout état de cause, définitivement acquises.

**Article 4 ‑ REMUNERATION**

En application de l’accord du 17 septembre 2021 relatif aux clauses types subordonnant l’attribution des aides du CNC en application de l’article l.311-5 du code du cinéma et de l’image animée, il est préalablement rappelé que, en dehors des cas limitativement listés à l’article L.131-4 du code de la propriété intellectuelle, la cession des droits comporte au profit du Cédant une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation en contrepartie des droits cédés au producteur.

Conformément à l’article L. 132-25 du même code, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication de l’œuvre déterminée et individualisable, le producteur verse à l’auteur une rémunération proportionnelle à ce prix, compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant.

Dans les autres cas, la rémunération est versée dans les conditions prévues au présent contrat par le producteur ou par l’organisme de gestion collective dont l’auteur est membre pour les modes d’exploitation et les territoires pour lesquels ledit auteur lui a confié la gestion.

La rémunération doit être conforme aux accords professionnels relatifs à la rémunération des auteurs rendus obligatoires en application de la loi.

Il est en outre précisé que les définitions des « recettes nettes part producteur auteurs » (appelées « RNPP-A »), du « coût de l’œuvre » et du calcul de son amortissement ainsi que des « recettes nettes part producteur » (appelées « RNPP ») y contribuant, sont jointes à la présente convention en annexes 1, 2 et 3.

**I ‑ Exploitation par Télédiffusion**

En contrepartie des droits cédés au Producteur à l'article 2‑I ci‑dessus, le Cédant recevra :

**A.** Une rémunération forfaitaire ***(appelée aussi « prime d’exclusivité » ou « prime de commande »)*** de :

‑ ……€ H.T. (……euros hors taxes) au titre de la cession objet du présent contrat.

**B.** Une rémunération fonction de l'exploitation, selon les modalités suivantes :

**1. a)** Pour tous les pays mentionnés à l'article 2‑I‑C ci‑dessus, ainsi que dans tout nouveau territoire d'intervention, dans lesquels la SACD, ou tout organisme de gestion collective la représentant, perçoit ou percevra auprès des télédiffuseurs (et plus généralement de tous fournisseurs de service de média) les redevances dues à raison de l'utilisation des œuvres inscrites à son répertoire, la rémunération du Cédant sera constituée par lesdites redevances réparties conformément aux règles de la SACD.

**b)** Au titre de l’exploitation pay per view / vidéo à la demande à l’acte en France, la rémunération du Cédant sera constituée des redevances perçues par la SACD auprès des services de communication audiovisuelle et en ligne, en application du protocole du 12 octobre 1999 signé entre la SACD et les organisations professionnelles de producteurs.

Cette rémunération sera répartie entre les auteurs de l’œuvre conformément aux règles de la SACD.

Par ailleurs, le Producteur versera au Cédant un pourcentage supplémentaire fixé à :

- …% (…… pour cent) du prix public.

**2**. Pour les autres pays, le Producteur versera au Cédant un pourcentage de :

‑ …% (…… pour cent) sur les « RNPP-A » telles que définies à l’Annexe 1 du présent contrat.

**3.** A titre d’à-valoir (appelé aussi « minimum garanti ») sur le produit des pourcentages prévus à la charge du Producteur à l’article 4-I.B ci‑dessus et à l’article 4-II (Exploitations Secondaires) ci-après, le Producteur versera au Cédant une somme de :

‑ ……€ H.T. (……euros hors taxes).

Cette somme sera payée selon les modalités de versement définies à l'article 5 ci‑dessous.

La somme versée par le Producteur au titre du minimum garanti n'est pas productive d'intérêts.

Le Producteur se remboursera de ce minimum garanti sur l'ensemble des sommes dont il sera redevable au Cédant par le jeu des pourcentages prévus à l’article 4-I.B ci‑dessus et à l’article 4-II ci-après, à l’exclusion des redevances versées au Cédant par les organismes de gestion collective.

Le Producteur exercera la compensation jusqu’à ce que le coût de l’œuvre soit amorti ou, à défaut, jusqu'à complet remboursement du minimum garanti. Le Producteur ne pourra pas exiger du Cédant un remboursement de tout ou partie du minimum garanti s’il s’avère que, à l’échéance du présent contrat, l'ensemble des sommes à revenir au Cédant est inférieur au montant du minimum garanti et/ou que le coût de l’œuvre n’a pas été amorti.

En tout état de cause, le Producteur cesse de se rembourser du minimum garanti dès lors que le coût de l’œuvre est amorti et verse alors au Cédant les rémunérations proportionnelles à lui revenir au titre des articles 4-I.B ci-dessus et 4-II ci-après. Il est toutefois précisé, si l’œuvre est amortie au moment du rendu du compte définitif de production ou après recouvrement par le crédit d’impôt, que les rémunérations proportionnelles dues au Cédant à compter de l’amortissement du coût de l’œuvre ne seront pas dues au titre des préventes et/ou de la récupération des minima garantis de distribution figurant au plan de financement, dans la mesure où elles ont été préalablement prises en compte pour le calcul de la récupération du minimum garanti versé au Cédant.

Le coût de l’œuvre et le calcul de son amortissement sont précisés à l’Annexe 2 du présent contrat.

**II - Exploitations secondaires**

Sous réserve des dispositions ci-après, dans tous les cas où les exploitations visées à l'article 2‑II ci‑dessus donneront lieu à des recettes en faveur du Producteur, ce dernier versera au Cédant un pourcentage de :

‑ …% (…… pour cent) sur les « RNPP-A » telles que définies à l’Annexe 1 du présent contrat ;

Ou, à chaque fois que le prix public pourra être déterminable :

- ... % (……… pour cent) sur le prix hors taxes payé par le public.

Il est toutefois expressément entendu que :

**a) au titre de l'exploitation par vidéogrammes en France**

* *Pour les producteurs membres de l’USPA :*

*Par protocole en date du 18 décembre 2006, modifié par avenant daté du 21 décembre 2015, la SACD, l’USPA et la SDRM ont signé un accord concernant la gestion de la rémunération des auteurs membres de la SACD au titre de l’édition vidéographique de leurs œuvres dans le cadre des contrats conclus avec les producteurs membres de l’USPA (voir note d’information accord vidéo USPA SACD SDRM à télécharger dans la rubrique «Téléchargement / Audiovisuel / Les contrats » du site de la SACD « www.sacd.fr »).*

*Les auteurs membres de la SACD peuvent désormais opter soit pour la gestion collective de la rémunération par l’intermédiaire de la SACD, soit pour la gestion individuelle de la rémunération par le producteur directement.*

***En cas de choix de la gestion collective, insérer la clause suivante :***

Conformément aux conditions prévues au protocole du 18 décembre 2006, modifié par avenant en date du 21 décembre 2015 signé entre la SACD, l’USPA et la SDRM, en cas d’édition vidéographique de l’œuvre sur support analogique, numérique ou tout autre support matériel, à titre principal ou accessoire (compléments dits « bonus », coffrets, éditions couplées avec un magazine, un livre, un CD audio, etc.), pour la vente, la location ou le prêt, à destination de l’usage privé de l’utilisateur, les Parties déclarent opter pour la gestion collective de la rémunération due au Cédant qui lui sera donc versée par la SACD.

Ces rémunérations seront constituées des sommes perçues par la SDRM, à qui la SACD a confié un mandat pour la reproduction des œuvres appartenant à son répertoire, auprès de l’éditeur vidéographique de l’œuvre au taux tel que défini au protocole.

***En cas de choix de la gestion individuelle, insérer la clause suivante :***

Conformément aux conditions prévues au protocole du 18 décembre 2006, modifié par avenant en date du 21 décembre 2015 signé entre la SACD, l’USPA et la SDRM, en cas d’édition vidéographique de l’œuvre, sur support analogique, numérique, ou tout autre support matériel, à titre principal ou accessoire (compléments dits « bonus », coffrets, éditions couplées avec un magazine, un livre, un CD audio, etc.), pour la vente, la location ou le prêt, à destination de l’usage privé de l’utilisateur, les Parties déclarent opter pour une gestion individuelle de la rémunération due au Cédant qui lui sera donc versée par le Producteur.

À ce titre, la rémunération du Cédant sera constituée d’un pourcentage de :

- ……% (…… pour cent) du Chiffre d’Affaires Net hors taxes de l’éditeur vidéographique, c’est-à-dire le chiffre d’affaires réalisé au titre de l’exploitation vidéographique de l’œuvre, tel que déclaré au Producteur par l’éditeur comme servant de base de calcul à la rémunération du Producteur conformément au contrat d’édition vidéographique conclu entre ces derniers.

Conformément aux conditions prévues au protocole précité, le Producteur s’engage à informer expressément tout éditeur vidéographique éventuel de ce qu’il versera directement au Cédant la rémunération susvisée et s’engage par la même à rendre compte à ce dernier de l’édition vidéographique qui sera faite de l’œuvre et à verser les sommes dues dans les conditions prévues au présent contrat.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

* ***Pour les producteurs non membres de l’USPA :***

**i)** Pour l’exploitation de l’œuvre dans son intégralité sur tous supports vidéographiques destinés à l’usage privé du public, le Producteur versera au Cédant, en application de l’article L.132-25 du Code de la Propriété Intellectuelle, une rémunération proportionnelle en un pourcentage fixé à :

- …% (…… pour cent) du prix hors taxes payé par le public.

**ii)** Le prix public ne pouvant être connu avec certitude ni contrôlable par le Producteur au jour de la signature du présent contrat, les Parties conviennent dans cette attente que le Producteur paiera au Cédant, à-valoir sur la rémunération mentionnée en i) ci-dessus, une rémunération proportionnelle en un pourcentage fixé à :

- …% (…… pour cent) du Chiffre d’Affaires Net de l’éditeur vidéographique.

On entend par « Chiffre d’Affaires Net de l’Editeur vidéographique » le chiffre d’affaires réalisé par l'exploitation de l’œuvre, tel que déclaré au Producteur par l’Editeur comme servant de base de calcul à la rémunération du Producteur conformément au contrat d’édition vidéographique conclu entre ces derniers.

**iii)** Si, au cours de l'exécution du présent contrat, le prix payé par le public devenait connu et contrôlable par le Producteur, celui-ci s'engage à calculer dès lors la rémunération du Cédant en application directe de la clause i) ci-dessus.

Dans le cas où surviendrait entre la SACD et les organisations professionnelles de producteurs audiovisuels, la signature d'un protocole d'accord ayant pour objet les conditions de la rémunération des auteurs au titre de l’exploitation vidéographique des œuvres audiovisuelles, les stipulations dudit protocole se substitueront à celles fixées ci-dessus.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**b) au titre de l’exploitation du making of audiovisuel**

En cas de commercialisation du making of audiovisuel de l’œuvre, la rémunération du Cédant sera constituée par un pourcentage fixé à :

- …% (…… pour cent) des « RNPP-A » telles que définies à l’Annexe 1 du présent contrat ;

Ou, à chaque fois que le prix public pourra être déterminable :

- ... % (……… pour cent) sur le prix hors taxes payé par le public.

Il est expressément entendu que, au titre de l'exploitation du making of par télédiffusion, les pourcentages ci-dessus ne seront pas dus par le Producteur dans les territoires (mentionnés à l'article 2-I-C ci-dessus) où la SACD intervient directement ou indirectement auprès des télédiffuseurs (et plus généralement de tous fournisseurs de service de média concernés) pour percevoir ou faire percevoir les redevances dues à raison de l'utilisation des œuvres inscrites à son répertoire, la rémunération du Cédant étant alors constituée par lesdites redevances réparties conformément aux règles de la SACD.

Il est également expressément précisé que toute exploitation non commerciale, toute exploitation dans le cadre d’un bonus d’un vidéogramme de l’œuvre et toute exploitation au titre d’un partenariat visant à aider l’élaboration de l’œuvre (notamment partenariat avec des opérateurs de téléphonie ou internet), ne donnera pas lieu au versement d’une rémunération, à la condition toutefois que ces exploitations ne génèrent aucune rémunération au profit du Producteur.

**c) Au titre de l'exploitation d'extraits audiovisuels intégrés dans des programmes multimédias tels que définis à l'article 2-II.3 et conformément au protocole conclu le 12 octobre 1999 entre la SACD et la PROCIREP**, la rémunération du Cédant sera constituée par un pourcentage de :

- …% (……pour cent) sur le prix forfaitaire négocié par le Producteur auprès de l’éditeur auquel s’ajouteront les redevances perçues par la société commune créée par la SACD et la PROCIREP conformément au protocole précité.

**d) Exploitation de tout ou partie des éléments de l’œuvre sous forme de phonogrammes du commerce**

En toute hypothèse, que sa contribution soit ou non reprise sur les phonogrammes du commerce, le Cédant percevra du Producteur une rémunération proportionnelle aux « RNPP-A », telles que définies à l’Annexe 1 du présent contrat, égale à celle fixée à l’article 4-II in limine ci-dessus.

Indépendamment de cette rémunération et si tout ou partie de sa contribution est reprise sur les phonogrammes du commerce, le Producteur s’engage à informer préalablement le Cédant de toute exploitation phonographique afin de lui permettre d’effectuer les formalités nécessaires – notamment de déclaration de l’œuvre – auprès de l’organisme de gestion collective concerné qui percevra et répartira les droits revenant au Cédant en sus de la rémunération visée à l’alinéa précédent.

**III - Pourcentage complémentaire après amortissement du coût de l’œuvre**

Indépendamment de ce qui est prévu aux articles 4-I et 4-II ci-dessus du présent contrat, le Producteur s’engage à verser au Cédant, après amortissement du coût de l’œuvre - c'est‑à‑dire lorsque l’apport du Producteur figurant au plan de financement définitif de l’œuvre est amorti -, un pourcentage complémentaire fixé à :

- …% (……pour cent)des « RNPP » telles que définies à l’Annexe 3 du présent contrat, et ce sans limitation de somme ni de durée.

Le pourcentage mentionné ci-dessus s’appliquera sur les « RNPP » à provenir de l’exploitation totale et sans réserve de l’œuvre dans le monde entier, y compris l’exploitation par télédiffusion.

**IV - Rémunération pour copie privée ‑ Gestion collective**

Il est précisé, pour autant que de besoin, que le Cédant conservera intégralement sa part des redevances à lui revenir au titre du droit à rémunération pour copie privée des œuvres, notamment celle instituée par l'article L.311‑1 du code de la propriété intellectuelle, qu'il percevra directement de la SACD, ainsi que tous les droits qui sont ou seront gérés de manière collective.

**Article 5 ‑ REDDITION DES COMPTES ‑ PAIEMENT**

**1.** Les rémunérations prévues à l'article 4‑I-A et B.3 ci‑dessus feront l'objet des règlements suivants de la part du Producteur :

- ……€ H.T. (……euros hors taxes) d'ores et déjà versés au titre de l'option ;

- ……€ H.T. (……euros hors taxes) payables le jour de la notification par le Producteur à la SACD de la levée de l'option ;

- ……€ H.T. (……euros hors taxes), payables le……

**2.** A compter de la première exploitation de l'œuvre, les comptes d'exploitation – pour l’ensemble des modes et des territoires ayant donné lieu à exploitation de l’œuvre - seront arrêtés au 31 décembre de chaque année, et adressés au Cédant *(à la SACD)* dans les 3 (trois) mois de leur date d'arrêté, accompagnés s'il y a lieu du produit des pourcentages revenant au Cédant conformément aux stipulations de l'article 4 ci‑dessus.

Par ailleurs, pour l’application des articles 4-I.B.3 et 4-III du présent contrat, le Producteur adresse au Cédant *(à la SACD)*, au nom et pour le compte du Cédant, le compte de production de l’œuvre (comprenant le coût définitif et le financement définitif de l’œuvre), tel que certifié par son commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la date d’achèvement de l’œuvre.

Dans l’hypothèse où l’œuvre n’est pas amortie au moment de son achèvement, le Producteur adresse annuellement au Cédant *(à la SACD)*, un état actualisé du solde du coût de l’œuvre restant à amortir (incluant le compte de RNPP), dans le même délai que la remise des comptes d’exploitation prévu à l’alinéa 1er du présent article.

Le Producteur tiendra dans ses livres une comptabilité d'exploitation qui devra être tenue à la disposition du Cédant *(de la SACD)*, le Producteur reconnaissant d'ores et déjà au cédant *(à la SACD)* le droit de contrôler ladite comptabilité à son siège social à quelque moment que ce soit à des jours et heures ouvrables, sous réserve d'un préavis de 8 (huit) jours.

Le Cédant *(La SACD)* aura tous pouvoirs pour demander, *(au nom du Cédant)*, justification des comptes qui lui seront fournis ; conformément à l'article L.132‑28, 2ème alinéa, du code de la propriété intellectuelle, le Producteur sera notamment tenu de fournir au Cédant *(à la SACD)*, sur simple demande, la copie de tout contrat par lequel il cèderait à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose relativement à l'œuvre objet des présentes.

**3.** Tous les règlements devront être effectués, *(pour le compte du Cédant)*, par virement sur le compte bancaire du Cédant *(de la SACD)*.

Le non-paiement de tout ou partie des sommes dues au Cédant au titre des présentes entraînera, après l’envoi d’une pré-mise en demeure par lettre simplepar le cédant *(par la SACD)* au Producteur demeurée sans effet dans les 15 (quinze) jours de son émission l’application d’une pénalité de retard calculée en multipliant le montant des sommes dues par un taux fixe de 10% (dix pour cent), et ce à compter du jour suivant sa date d’exigibilité jusqu’au paiement effectif.

Tout retard de paiement entraînera également l’application de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros prévue par le Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012, sans préjudice d’une indemnisation complémentaire dans le cas où les frais de recouvrement réellement exposés s’avèreraient supérieurs à cette somme.

Toutes les sommes dues seront majorées de la TVA, au taux et dans les conditions légales en vigueur.

*Aucune déduction ne devra être opérée par le Producteur au titre du précompte de sécurité sociale, de la CSG (contribution sociale généralisée) et du RDS (remboursement de la dette sociale) sur les sommes versées au Cédant, la SACD ayant elle‑même reçu mandat de l'ACOSS pour prélever les cotisations dues à cet organisme. Toute somme payée à la SACD pour le compte du cédant sera majorée, lorsqu’elle est due, de la cotisation retraite RACD.*

*Le Producteur devra, en revanche, faire son affaire auprès de l’ACOSS du versement de la contribution diffuseur et à la formation professionnelle continue.*

Le Producteur devra opérer les déductions au titre du précompte de sécurité sociale, de la CSG (contribution sociale généralisée) et du CRDS (contribution remboursement de la dette sociale) sur les sommes versées au cédant et faire son affaire auprès de l’ACOSS de la contribution diffuseur et à la formation professionnelle continue ainsi que de la cotisation retraite (RACD) lorsqu’elle est due.

**4.** Il est rappelé qu’en application de l’article 2233 1° du code civil, la prescription de l’action en paiement des rémunérations dues au Cédant court à compter de la communication de la reddition des comptes par le Producteur au cédant *(à la SACD)*.

Faute par le Producteur de rendre les comptes ou de payer l'une des sommes dont il est redevable envers le Cédant *(et la SACD)* aux échéances prévues en vertu des articles 5.1 et 5.2 ci-dessus, le présent contrat pourra être résilié conformément et selon les modalités prévues à l’article 13 des présentes.

**Article 6 ‑ PUBLICITE**

**1.** **Droit au respect du nom et de la qualité du Cédant**

Le Producteur respecte et veille à faire respecter le droit à la paternité du Cédant résultant des dispositions de l’article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle.

A ce titre, le Producteur veille à ce que le nom et la qualité du Cédant figurent notamment au générique de l’œuvre ainsi que, lorsque les conditions matérielles le permettent et selon les modalités prévues par le présent contrat, sur d’autres supports d’exploitation et de promotion. Le nom du Cédant sera obligatoirement cité dans les caractères les plus favorisés, de la façon suivante, immédiatement avant ou après le titre de l'œuvre :

**D'APRES L’ŒUVRE DE [nom du Cédant]**

***publiée aux Editions ……***

ou, si le titre du film devait être différent de celui de l’œuvre préexistante :

**D'APRES L’ŒUVRE DE [nom du Cédant]**

***Titre de l’œuvre préexistante***

***publiée aux Editions ……***

Tous les caractères du prénom et du nom de ...................... devront être de même hauteur, même largeur et même grosseur.

Sur le générique de début du film et le film‑annonce, la mention ci‑dessus fera l'objet d'un carton seul et fixe si ce procédé est utilisé.

Toutefois, en dehors de la publicité standard visée ci‑dessus, le Producteur se réserve le droit de faire une publicité spéciale de lancement dérivant d'un slogan publicitaire ou d'une phrase dite d'accrochage ne comportant, par exemple, que le titre de l’œuvre, mais ne permettant la mention d'aucun nom.

**2.** Le Producteur prend la responsabilité de l'exécution des présentes dispositions pour la publicité faite par lui‑même ou ses distributeurs et s'engage à en imposer le respect aux exploitants. Le Producteur ne saurait toutefois être tenu pour responsable de la publicité faite par ces derniers en dehors du matériel publicitaire fourni par lui‑même ou ses distributeurs ; en conséquence, le Cédant est d'ores et déjà autorisé à agir directement vis‑à‑vis des ayants droit du Producteur en cas de manquements aux présentes dispositions.

**Article 7 ‑ ADAPTATION AUDIOVISUELLE**

**1.** Le Producteur aura seul qualité pour désigner tous les collaborateurs, tant artistiques que techniques, de l’œuvre. Il s’engage toutefois à solliciter, à titre consultatif, l’avis du Cédant préalablement aux principaux choix, et notamment ceux du réalisateur, de(s) adaptateur(s) et dialoguiste(s), ainsi que des comédiens auxquels seront confiés les rôles de ………………………

**2.** Le Producteur aura la faculté d'apporter ou de faire apporter à l'œuvre préexistante, dans la réalisation de l'adaptation audiovisuelle, toutes modifications ou remaniements commandés par les impératifs techniques de la transposition du genre littéraire au genre audiovisuel, mais sera tenu de respecter et de faire respecter fidèlement l'esprit et le caractère de l'œuvre préexistante de ...................... *[nom du Cédant]* notamment quant aux idées politiques ou conceptions philosophiques exprimées par les personnages de l'œuvre préexistante :

**a)** Le Producteur s’engage à soumettre au Cédant, pour avis consultatif, le texte de l’adaptation dialoguée, préalablement au tournage de l’œuvre ; dans l’hypothèse d’un désaccord persistant entre le Cédant et le Producteur sur tout ou partie des éléments de ladite adaptation, le Producteur pourra passer outre aux observations formulées par le Cédant, sous réserve de l’appréciation souveraine des tribunaux quant à une dénaturation manifeste de l’œuvre préexistante.

**b)** Une fois l’œuvre réalisée et avant intégration du générique de l’œuvre, le Producteur s’engage à convoquer par lettre recommandée avec accusé de réception le Cédant pour une projection de l’œuvre. Si, après visionnage de l’œuvre, les modifications et remaniements apportés à l'œuvre préexistante ne recevraient pas l'accord du Cédant, ce dernier aurait la faculté, dans l’exercice des prérogatives attachées à son droit moral, d'exiger du Producteur :

1. Soit que les mentions publicitaires prévues à l'article 6 ci-dessus soient remplacées par la formule suivante :

**LIBREMENT ADAPTE DE L’ŒUVRE DE *[nom du Cédant]***

***Titre de l’œuvre préexistante***

***parue aux Editions ……***

##### Soit que soient supprimés du générique de l’œuvre et de toute publicité son nom et toute référence à l’œuvre préexistante**.**Il est toutefois entendu que**,** dans une telle hypothèse, toutes les dispositions relatives aux rémunérations prévues par le présent contrat demeureront applicables.

A défaut d'une notification contraire de la part du Cédant dans le délai de 8 (huit) jours suivants ladite projection, la publicité sera celle prévue à l'article 6 ci-dessus.

Sous cette réserve, et celle mentionnée à l’alinéa a) in fine ci-dessus, le Cédant s'interdit d'entraver la sortie et l'exploitation de l’œuvre.

**3.** Le titre "......................" sera en principe conservé comme titre de l’œuvre ; en cas de changement de titre, le titre définitif de l’œuvre sera choisi d’un commun accord entre le Cédant et le Producteur.

**Article 8 ‑ PROTECTION DES DROITS**

**1. Protection des droits du Cédant (accord du 17 septembre 2021 relatif aux clauses types subordonnant l’attribution des aides du CNC en application de l’article L.311-5 du code du cinéma et de l’image animée) :**

* Etablissement de la version définitive de l’œuvre

L’œuvre est réputée achevée lorsque sa version définitive a été établie d'un commun accord entre d’une part, le réalisateur [[1]](#footnote-1) et, d’autre part le Producteur, sauf, le cas échéant, stipulation prévoyant, conformément à l’article L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle, l’accord d’autres co-auteurs.

* Droit au respect de l’œuvre

Le Producteur respecte et veille à faire respecter l’intégrité de l’œuvre conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et L.121-5 du code de la propriété intellectuelle.

A cet égard notamment, la matrice de la version définitive de l’œuvre ne peut être détruite. Toute modification de la version définitive exige l'accord du réalisateur ou, éventuellement, des coauteurs et tout transfert de l'œuvre sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation nécessite la consultation préalable du réalisateur[[2]](#footnote-2).

**2.** Sous réserve des apports aux organismes de gestion collective et des droits propres des coauteurs éventuels, le Cédant garantit au Producteur, mais ce sans préjudice des dispositions de l'article 2-III, l'exercice paisible des droits cédés et notamment :

* qu'aucune réminiscence ou ressemblance introduite dans l'œuvre n'est susceptible de violer les droits d'un tiers ;
* qu'il n'a fait ni ne fera aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le Producteur des droits que lui confère la présente cession.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

***Uniquement en cas d’œuvre originaire basée sur un fait divers ou sur une personne ayant réellement existé, proposer la clause suivante :***

*Compte tenu de l’objet même de l’œuvre originaire, il est d’ores et déjà prévu que des éléments de l’œuvre audiovisuelle auront pour fondement des faits d’actualité, des trajectoires de personnes ayant existé, etc., ce que le Producteur déclare connaître et accepter.*

*Il est entendu entre les Parties que toute décision finale d’insertion de faits ayant réellement existé ou inspirés de faits réels appartiendra au Producteur. Ces questions étant systématiquement abordées avec le Producteur lors de l’écriture, toute procédure à l’encontre du Cédant sera prise en charge par le Producteur. Le Producteur fera notamment son affaire de toutes les autorisations nécessaires. Le Cédant l’assistera, si besoin est, dans cette tâche.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**3.** Le Producteur aura, par le fait des présentes, le droit de poursuivre toute contrefaçon, imitation ou exploitation, sous quelque forme que ce soit de l'œuvre, dans la limite des droits cédés aux termes de la présente convention, mais à ses frais, risques et périls et à sa propre requête.

**4.** Il est bien entendu que le Cédant ne garantit les droits cédés que dans la mesure et les limites où la propriété littéraire et artistique est reconnue et assurée par la législation, les usages et la jurisprudence locale de chaque pays.

**5.** Le Cédant accepte de se prêter à fournir toute attestation qui pourrait être demandée par le Producteur pour les organismes officiels français ou étrangers auxquels le Producteur aurait à remettre ladite attestation.

**6.** Le Cédant autorise dès à présent, dans le cadre de l'exercice de son droit moral tel que défini notamment par les articles L.121-1 et L.121-5 du code de la propriété intellectuelle, l'insertion dans l’œuvre, à l'occasion de son exploitation et notamment de sa télédiffusion, de messages publicitaires intéressant toutes firmes, marques de produit ou de services et ce, dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De même, le Cédant accepte expressément la présence à l'écran, pendant le cours de la diffusion de l’œuvre, de la marque distinctive ou "logo" du télédiffuseur ainsi que celle de la signalétique relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence.

Le Cédant est également avisé que l’œuvre pourra faire l'objet d'opérations de parrainage ou "sponsoring", ce qu'il déclare accepter.

**Article 9 ‑ CONSERVATION DES ELEMENTS AYANT SERVI A LA REALISATION DE L'ŒUVRE ET EXPLOITATION SUIVIE DE L’ŒUVRE**

**1.** Le Producteur s'engage, conformément aux dispositions de l’article L.132-24, 3ème alinéa, du code de la propriété intellectuelle, à assurer la sauvegarde et la conservation permanentes en France, dans un laboratoire ou organisme habilité (Service des Archives Cinématographiques, Cinémathèque Française, INA...) :

- master PAD, image et son.

Le Producteur sera tenu d'indiquer au Cédant, sur simple demande, le lieu de dépôt desdits éléments.

**2.** Un exemplaire de l’œuvre sur support DVD (ou tout autre nouveau support commercialisé) sera remis au Cédant, gratuitement et pour son usage personnel et privé, dès la livraison du PAD.

**3.** En application des termes de l’article L.132-27 du code de la propriété intellectuelle, le Producteur s’oblige à rechercher une exploitation suivie de l’œuvre.

Les conditions de cette recherche sont définies par l’accord du 3 octobre 2016, étendu par l’arrêté du 7 octobre 2016, ou par tout accord ou texte règlementaire qui s’y substituerait à l’avenir.

*Le Cédant donne expressément mandat à la SACD de veiller à la recherche d’exploitation suivie de l’œuvre dans les conditions prévues à l’article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle et l’accord étendu susvisé, ou tout accord qui s’y substituerait, notamment pour réclamer par écrit au Producteur toute information relative aux efforts qu’il a engagés pour remplir cette obligation.*

**Article 10 ‑ RETROCESSION A UN TIERS**

Le Producteur aura la faculté de rétrocéder à tout tiers de son choix le bénéfice et les charges de la présente convention à la condition :

* conformément aux dispositions de l’article L.132-28, alinéa 3, du code de la propriété intellectuelle, d’en informer préalablement le Cédant par lettre recommandée *(copie adressée à la SACD, Direction des Affaires Juridiques et des Contrats Audiovisuels)* dans un délai minimal d’un mois avant la date effective de la rétrocession ;
* conformément aux dispositions de l’article L.132-28, alinéa 2, du code de la propriété intellectuelle, communiquer au cédant *(à la SACD, pour le compte du Cédant)*, la copie du contrat de rétrocession, dans un délai de 15 (quinze) jours suivant sa signature.

Le Producteur sera tenu d’informer le cessionnaire de son obligation de respecter l’intégralité des obligations découlant du présent contrat.

**Article 11 - ATTRIBUTION D’UN NUMERO INTERNATIONAL D’IDENTIFICATION DE L’ŒUVRE AUDIOVISUELLE (ISAN)**

Le Producteur s'engage à enregistrer à sa charge l’œuvre auprès de l’Agence Française ISAN aux fins d’obtenir de cette dernière l’attribution d’un numéro international d’identification ISAN (International Standard Audiovisual Number), et ce au plus tard avant la première communication au public de l’œuvre.

A la demande du Cédant *(ou de la SACD)*, le Producteur sera tenu d'indiquer au Cédant ledit numéro ISAN de l’œuvre.

**Article 12 - MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION**

Sans préjudice des dispositions de l’article L.311-1 du code de la propriété intellectuelle consacré à la rémunération pour copie privée et en application des dispositions de l'article L.131-9 du code de la propriété intellectuelle, le cédant reconnaît que le Producteur devra, dans le cadre de toute exploitation numérique qui serait faite du film et/ou de ses éléments accessoires conformément à l'article 2 des présentes, et en particulier dans le cadre de toute exploitation en vidéo à la demande du film et ou de ses élément accessoires (en diffusion linéaire (streaming) et ou en téléchargement temporaire et/ou définitif), recourir :

* à toutes mesures techniques de protection (et notamment mais non exclusivement à tous procédés de cryptage et/ou de détection et de blocage territorial) telles que ces mesures sont définies et autorisées à l'article L.331-5 du code de la propriété intellectuelle,
* à toutes mesures techniques d'information du film (et notamment mais non exclusivement à tous procédés de marquage et/ou de tatouage numérique/ watermarking) telles que ces mesures sont définies et autorisées à l'article L.331-11 du code de la propriété intellectuelle,
* à tout outil de suivi et de protection des œuvres (comme des systèmes de reconnaissance d’empreinte) chargé de lutter contre la présence de contenus contrefaisants notamment sur les plateformes en ligne,

ce aux fins d'empêcher toute copie illicite, de veiller au respect de la territorialité des droits qui sont concédés au Producteur et/ou qu'il accordera à tout tiers et plus généralement de veiller au respect des droits du cédant et/ou du Producteur sur le film et ses éléments accessoires.

Sur demande écrite du cédant, le Producteur communiquera à ce dernier les caractéristiques essentielles des mesures de protection et/ou d'information ainsi utilisées.

**Article 13 ‑ CLAUSE DE RESILIATION**

Le Cédant aura la faculté de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent contrat en cas :

- d’absence de reddition de comptes telle que visée à l’article 5 des présentes, et/ou

- de non-paiement des échéances dues en application des articles 5.1 et 5.2 des présentes, et/ou

- de non-respect des obligations des articles 6 et 7 des présentes, et/ou

- de non-respect de l’ensemble des dispositions requérant un accord préalable du Cédant.

Cette résiliation s’opèrera de plein droit sans formalité judiciaire quelconque à l’expiration d’un délai de 30 (trente) jours suivant l’envoi par le Cédant (*ou la SACD)* au Producteur d’une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, aux torts et griefs du Producteur et sans préjudice de tous dommages-intérêts supplémentaires.

Le Cédant recouvrera alors l’ensemble des droits cédés au présent contrat et les sommes qui lui auront été déjà versées lui resteront, en tout état de cause, définitivement acquises, et les sommes encore dues par le Producteur deviendront immédiatement exigibles.

**Article 14 ‑ INSCRIPTION AUX REGISTRES DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL**

Le Producteur s'engage à inscrire si besoin est, la présente convention aux Registres du Cinéma et de l'Audiovisuel. Justification de cette inscription devra être fournie par le Producteur au cédant *(à la SACD)* dans les 3 (trois) mois suivant l’inscription au registre.

**Article 15 - DONNEES PERSONNELLES – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

**1.** Dans le cadre du présent contrat, les Parties *et la SACD* s’engagent à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, et notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », modifiée et mise à jour (ci-après la « Règlementation Données Personnelles »).

Chaque Partie *ainsi que la SACD* est *(sont)* responsable*(s)* du traitement des données personnelles qu’elle*(s)* effectue*(nt)*, pour ses *(leurs)* besoins respectifs, dans le cadre de son *(leur)* activité, et notamment du traitement des données personnelles collectées et traitées en exécution du présent contrat.

Les Parties *ainsi que la SACD* feront leur affaire du respect des obligations qui leur incombent respectivement, en application de la Règlementation Données Personnelles. Elles s’engagent en particulier à :

* Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de sécurité et de confidentialité appropriées pour assurer la protection des données personnelles, au regard notamment du risque inhérent au traitement et à la nature des données à protéger ;
* Traiter les données personnelles ainsi que toute éventuelle copie aux fins, à titre principal, d’exécution du présent contrat ;
* S’assurer, le cas échéant, que leur personnel et éventuels sous-traitants se conforment à ces obligations et respectent la Règlementation Données Personnelles ;
* Informer les personnes concernées des traitements qu’elles réalisent et répondre à leurs demandes relatives au traitement des données personnelles dont elles sont respectivement responsables.

En particulier, le Producteur informe [le Cédant qu’il collecte et traite :

* les données personnelles suivantes : ses nom et prénom, sa qualité professionnelle, son image, (son adresse postale *lorsque le Cédant n’élit pas domicile à la SACD)*, le titre de l’œuvre objet du contrat, le cas échéant son adresse électronique,
* sur la base du présent contrat et des obligations légales dont il est tenu,
* aux fins de gestion administrative, d’exécution et de suivi du contrat.

Seuls ont accès auxdites données personnelles, dans la limite de leurs attributions respectives, le personnel habilité du Producteur en charge de l’exécution et du suivi du contrat, les organismes sociaux, ainsi que le Centre National du Cinéma et de l’image animée et l’Agence française ISAN.

*En cas de transfert de données personnelles en dehors de l’Union européenne*

*L*e *Cédant est informé que dans le cadre de l’exploitation du Film, un transfert des données personnelles en dehors de l’Union Européenne (notamment nom et prénom et captations d’image) pourra être effectué. En ce cas, et s’il est effectué dans un pays qui n’assure pas un niveau de protection adéquat au sens de la Réglementation Données Personnelles, le Producteur s’engage à encadrer le transfert dans des conditions qui garantissent un niveau de protection adéquat des données personnelle, notamment par la signature préalable de « Clauses Contractuelles Types » appropriées.*

Le Producteur conservera les données personnelles susvisées pendant la durée d’exécution du contrat puis toute la durée des prescriptions légales applicables en cas de litige.

*Sur la base du présent contrat, et pour sa bonne exécution, le Producteur collecte en outre des données personnelles des membres du personnel de la SACD (nom et prénom, courriel professionnel, n° de téléphone professionnel) et s’engage à les traiter dans le respect de la Règlementation Données Personnelles.*

*L*e Cédantet toute personne concernée par le traitement de données personnelles effectué par le Producteur en exécution du contrat peuvent exercer leurs droits **(accès, rectification, effacement et portabilité des données, limitation et opposition au traitement, définir des directives relatives au sort de leurs données après leur décès),** en s'adressant à : XXXX.

Ils sont informés qu’ils peuvent également déposer une plainte auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL), notamment en cas de difficultés dans l’exercice de leurs droits.

2. *Le cas échéant* : Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 dans sa version consolidée portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, les Parties conviennent expressément de conclure le présent Contrat sous la forme d’un écrit électronique, par l’utilisation d’outils de signature électronique de nature à permettre d’identifier dûment ses signataires et à en garantir l’intégrité. Les Parties admettent que le Contrat signé sous la forme et au moyen des procédés précités, constituera l’original du document, et s’engagent à ne pas en contester la recevabilité, l’opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

**Article 16 - REGLEMENT DES LITIGES**

**1.** La présente convention est régie par la loi française.

**2.** Tout différend qui viendrait à se produire à propos du contrat concernant notamment sa validité, son interprétation, et/ou son exécution, sera réglé par voie de médiation, conformément aux règlements de l’Association de médiation et d’arbitrage des professionnels de l’audiovisuel (AMAPA) que les Parties déclarent accepter, en leur qualité de professionnels.

Les Parties acceptent d’ores et déjà qu’il soit fait application du règlement de médiation de l’AMAPA dans sa rédaction à la date du litige.

En cas d’échec de la médiation, les Parties déclarent faire attribution de compétence aux tribunaux compétents, sauf si elles décident alors de signer un compromis donnant compétence à l’AMAPA pour organiser un arbitrage.

Les Parties se réservent expressément la faculté de faire appel de la décision des Arbitres et déclarent pour cela faire attribution de compétence à la cour d’appel de Paris.

**Article 17 - ELECTION DE DOMICILE**

A l’effet des présentes, les Parties élisent domicile aux adresses visées en tête du présent contrat.

Fait à ……, le ……, en trois *(quatre)* exemplaires, dont un pour les Registres du Cinéma et de l'Audiovisuel

**Le Cédant Pour le Producteur**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

***Pour la SACD***

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE 1**

**DEFINITION DES RNPP-A**

**SERVANT DE BASE DE CALCUL DE LA REMUNERATION PROPORTIONNELLE LEGALE DU CEDANT**

Les Parties au présent contrat conviennent de faire application des dispositions de l’accord relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs d’œuvres audiovisuelles et à la rémunération des auteurs conclu le 6 juillet 2017 et étendu par voie d’arrêté ministériel du 7 juillet 2017.

Les « RNPP-A », telles que mentionnées aux articles 4-I et 4-II du présent contrat, sont définies de la manière suivante, étant rappelé que les aides financières, apports coproducteur français, apports SOFICA ou tout autre apport financier servant à financer l’œuvre (à l’exception des préventes et des minima garantis mentionnés au 1- ci-après), et le crédit d’impôt, ne constituent pas des RNPP-A constituant l’assiette de rémunération proportionnelle du Cédant :

1. **Recettes brutes**

Les recettes brutes sont constituées par les montants hors taxes encaissés par le Producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du Producteur (déduction faite des retenues à la source d’ordre fiscal) au titre de toutes exploitations de l’œuvre relevant de l’article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle et ne relevant pas de la gestion collective, quelle qu’en soit la nature, en intégralité et par extrait, à titre commercial ou non commercial, quels que soient les supports, procédés et moyens de communication, connus ou inconnus, en toutes langues et en toutes versions, dans les territoires du monde entier.

Les à-valoir et minima garantis encaissés par le Producteur au moment du préfinancement de l’œuvre, ainsi que les sommes versées au Producteur au-delà desdits à-valoir et minima garantis, quand ils relèvent de modes d’exploitation non rémunérés par la gestion collective ou par le second alinéa de l’article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle, sont pris en compte dans la détermination de l’assiette de rémunération du Cédant dans les mêmes conditions que les ventes sur lesquelles ils s’adossent et selon les règles définies ci-après. Le montant ainsi perçu par le Cédant constitue une avance sur les RNPP-A et doit être récupéré par le Producteur.

Dans l’hypothèse d’exploitations couvrant à la fois, d’une part un ou plusieurs modes d’exploitation relevant de la gestion collective, et d’autre part un ou plusieurs modes d’exploitation relevant de la gestion individuelle et de l’application des RNPP-A constituant l’assiette de rémunération du Cédant, et dès lors que la répartition entre ces deux périmètres n’est pas établie par ailleurs, le Producteur procèdera à un calcul au prorata permettant de définir la quote-part relevant des RNPP-A.

Dans l’hypothèse d’exploitations couvrant à la fois, d’une part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion collective, et d’autre part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion individuelle, et dès lors que la répartition entre ces deux périmètres n’est pas établie par ailleurs, le Producteur procèdera à un calcul au prorata permettant de définir la quote-part relevant des RNPP-A.

**Coproduction franco-étrangère**

Si l’œuvre est produite en coproduction franco‑étrangère, le montant de la participation du coproducteur étranger (et toutes les sommes qui seraient versées en complément au Producteur) sera considéré forfaitairement comme RNPP-A pour les pays dont les droits d'exploitation sont réservés exclusivement à ce coproducteur étranger, en application des accords de coproduction, ainsi que pour la part de recettes à revenir à ce dernier dans les territoires qui ne lui sont pas réservés exclusivement mais font l'objet d'un partage entre les coproducteurs, en application des accords de coproduction.

En conséquence, les recettes attribuées au coproducteur étranger et provenant de l'exploitation dans les territoires réservés et partagés ne seront pas décomptées à l'effet des présentes.

Ainsi, à titre d’exemple, si le coproducteur étranger se voit octroyer une part de recettes de 30% dans le reste du monde (hors territoires réservés), les 70% restant seront seuls considérés comme des RNPP-A.

Dans l’hypothèse de territoires réservés et partagés couvrant à la fois, d’une part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion collective, et d’autre part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion individuelle, le Producteur procèdera à un calcul au prorata permettant de définir la quote-part relevant des RNPP-A.

1. **Commissions et frais d’exploitation du distributeur ou du Producteur en cas d’absence de mandataire**

La commission de vente s’entend de la rémunération versée à une personne morale ou physique chargée de la commercialisation de l’œuvre pour laquelle elle a reçu mandat.

Le Producteur s’engage à documenter et justifier l’ensemble des commissions et frais d’exploitation opposables au Cédant, sauf quand lesdits frais relèvent d’un forfait.

Les commissions et frais suivants engagés par le distributeur ou directement par le Producteur, dans le cadre de l’exploitation de l’œuvre, peuvent être opposés au Cédant selon les modalités suivantes :

1. **commissions de vente ou prévente :**

Les commissions de vente ou prévente opposables par le Producteur au Cédant sont les suivantes : commission négociée contractuellement par le Producteur avec le distributeur, opposée au réel dans la limite d’un plafond de 30% des recettes brutes hors taxes encaissées, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales et plafonnée à 50%, sous-commissions incluses, pour des exploitations non commerciales.

Il est toutefois précisé que :

* en cas de recours à une capacité de distribution interne du Producteur, une commission forfaitaire de 20% des recettes brutes hors taxes encaissées, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales en France et Europe francophone, de 30% des recettes brutes hors taxes encaissées, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales hors France et Europe francophone, et de 50%, sous-commissions incluses, pour des exploitations non commerciales, sera prélevée par le Producteur ;
* dans l’hypothèse où le distributeur participe sous forme de minimum garanti au plan de financement de la production de l’œuvre en contrepartie des mandats de distribution, le taux de commission opposable, pour les exploitations commerciales, sera le taux de commission négocié contractuellement par le Producteur avec le distributeur, opposé au réel dans la limite d’un plafond de 40% ; en cas de recours à une capacité de distribution du Producteur par l'intermédiaire d'une filiale ou d’une société filiale du même groupe, la combinaison entre le minimum garanti et le taux de commission opposable, dans la limite du plafond de 40% susmentionné, devra être conforme aux usages du marché.

1. **frais d’exploitation**

Les frais ou coûts d’exploitation s’entendent de l’ensemble des dépenses engagées par le Producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du Producteur, au titre de l’exploitation de l’œuvre. Ces frais sont entendus comme :

1. **Frais usuels opposés forfaitairement**

* frais de tirage des copies sur tous supports, frais d’encodage et transferts numériques ainsi que coût des supports, frais de mise en norme du cessionnaire des droits pour une exploitation France ou internationale ; frais de stockage et frais de vérification du matériel ;
  + frais d’envoi numérique de fichiers, frais de transport du matériel, droits de douane ;
  + frais usuels de promotion et de publicité de l’œuvre (bandes démo, promotion, inscription marchés, brochures, photos, frais d’achat publicitaires, projections etc.) nécessaires à la promotion de l’œuvre ;
  + frais d’assurance, hors assurance Erreurs & Omissions (« E&O ») ;
  + frais liés au recouvrement ;
  + frais usuels de traduction ;
  + tous les autres frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à l’exploitation.

Ces frais usuels font l’objet d’un forfait de 5% des recettes brutes opposé au Cédant.

* + 1. **Autres frais opposés au réel :**
  + frais de création ou d’accès au sous-titrage et/ou au doublage, tant pour l’exploitation directe dans une langue étrangère que pour l’aide à la vente ;
  + frais non usuels de marketing, de publicité et de promotion de l’œuvre, en ce compris les frais de lancement ;
  + frais d’assurance E&O ;
  + frais d’adaptation aux conditions et modes de diffusion du marché (reformatage et *remasterisation* pour le marché international et français).

1. Les aides financières éventuellesperçues par le distributeur (ou le Producteur en l’absence de distributeur) au titre de l’exploitation de l’œuvre doivent être portées au crédit des frais déductibles, déduction faite le cas échéant d’une commission de vente dans les conditions susmentionnées.
2. Les préventes internationales sont régies par les mêmes règles en matière de plafonnement des taux de commission et de frais opposables que les autres ventes internationales.

**ANNEXE 2**

**COMPTE DE PRODUCTION (COUT ET FINANCEMENT DEFINITIFS DE L’ŒUVRE) ET AMORTISSEMENT DU COUT DE L’ŒUVRE**

Les Parties au présent contrat conviennent de faire application, en ce qui concerne l’établissement du coût de l’œuvre, de son financement et du calcul de son amortissement, des dispositions des articles L. 251-2 et L.251-6 du code du cinéma et de l’image animée et celles de l’arrêté ministériel du 7 juillet 2017.

Il est rappelé que le Producteur établit, postérieurement à l’achèvement de l’œuvre, le compte de production (comprenant le coût définitif de l’œuvre, son financement définitif ainsi que l’éventuel solde du coût de l’œuvre restant à amortir).

* + 1. **Coût de l’œuvre**

Le coût de l’œuvre, établi selon les modalités imposées par l’arrêté du 7 juillet 2017 et transmis au CNC, comprend toutes les dépenses directes et indirectes hors taxes à la charge du Producteur à l’occasion de la préparation, du tournage et de la post-production de l’œuvre. Il est précisé qu’aucun imprévu ne peut être imputé dans le coût définitif de l’œuvre.

Il est précisé, s’agissant des dépenses indirectes imputables sur le coût de l’œuvre, que les frais financiers, frais généraux et la rémunération du Producteur font l’objet d’une affectation forfaitaire, modulée conformément au tableau suivant :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | frais généraux | frais financiers | rémunération du producteur délégué |
| fiction financée à plus de 70 % par l’éditeur de services de télévision au titre de sa contribution à la production indépendante, et coproduite par cet éditeur de service | 10 % | 1,5 % | Pour le *prime time* des éditeurs de services de télévision « historiques »\* :  70k€ / 90'  35k€ / 52'  17,5k€ / 26'  Dans les autres cas : négociation de gré à gré entre producteur et éditeur de services de télévision |
| fiction, dans les autres cas  (hors coproductions internationales) | 2 % |

*\* les services de télévision « historiques » désignent les services suivants : TF1, France 2, France 3, Canal+, France 5, Arte et M6.*

Les dépenses indirectes imputables sur le coût de l’œuvre résultent de l’application des taux forfaitaires définis dans le tableau ci-dessus sur les dépenses directes totales de l’œuvre, incluant notamment les éventuels moyens techniques mis à disposition.

**2. Financement définitif de l’œuvre**

Le plan de financement de l’œuvre est constitué des apports suivants :

1. apport(s) du Producteur (et des coproducteurs éventuels) ;
2. apport(s) du ou des éditeur(s) de services de télévision (au sens de l’article 12 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010) français, réparti(s) entre :
3. préachat de droits de diffusion
4. apport en coproduction
5. aides financières du CNC ;
6. autres apports français (région, PROCIREP, etc) ;
7. SOFICA non adossées au Producteur et autres apports financiers ;
8. préventes étrangères ;
9. MG de distribution et/ou d’édition vidéo ;
10. coproduction étrangère ;
11. autres financements étrangers.

Il est précisé que :

* les éventuelles aides financières à l’écriture perçues directement par les coauteurs de l’œuvre ne rentrent pas dans le plan de financement de l’œuvre ;
* le crédit d’impôt audiovisuel ne rentre pas dans le plan de financement de l’œuvre.

**3. Amortissement du coût de l’œuvre**

Tous les apports énumérés à l’article 2 ci-dessus dans le plan de financement définitif sont pris en compte pour l’amortissement du coût de l’œuvre, à l’exception du ou des apport(s) du Producteur (et des coproducteurs éventuels) tel(s) que visé(s) au a) de l’article 2 ci-dessus.

Ainsi, si le financement définitif est supérieur au coût définitif, on constate une marge acquise au Producteur ; il n’y a donc pas d’apport du Producteur au plan de financement définitif et l’œuvre est réputée amortie.

A contrario, si le financement définitif est inférieur au coût définitif, il subsiste un apport du Producteur – à amortir - au plan de financement définitif, et il n’y a pas de marge réalisée dans le compte de production.

Il est précisé que lorsqu’un financement (notamment adossé) est remboursable par le Producteur indépendamment de l’état de remontée des recettes, il fait partie intégrante de l’apport du Producteur à amortir, sous réserve qu’il figure au plan de financement définitif.

L’œuvre est donc réputée amortie dès la couverture de l’apport du Producteur figurant au plan de financement définitif.

**4. Calcul de l’amortissement du coût de l’œuvre**

Dans le cas où il subsiste un apport du Producteur à amortir, sont prises en compte pour le calcul de l’amortissement du coût de l’œuvre les sommes et recettes suivantes :

1. le crédit d’impôt

***La clause ci-dessous est un minima : il est conseillé de prévoir que « le point d’amortissement de l’œuvre est déterminé après recoupement de l’éventuel apport du Producteur (et celui des coproducteurs éventuels) dans le financement définitif par l’intégralité du montant du crédit d’impôt dont a bénéficié l’œuvre ».***

Le point d’amortissement de l’œuvre est déterminé après recoupement de l’éventuel apport du Producteur (et celui des coproducteurs éventuels) dans le financement définitif par une part du crédit d’impôt dont a bénéficié l’œuvre, cette part étant égale au ratio du financement du ou des éditeur(s) de services de télévision sur le coût définitif de l’œuvre, plafonné à 75 %.

Le crédit d’impôt est pris en compte au fur et à mesure de son encaissement. Si le montant du crédit d’impôt perçu par le Producteur venait à être remis en cause par l’administration fiscale, le point d’amortissement de l’œuvre mentionné à l’alinéa ci-dessus serait recalculé en conséquence.

1. les « RNPP » telles qu’elles sont définies à l’Annexe 3 du présent contrat.

**ANNEXE 3**

**DEFINITION DES RNPP**

Les Parties au présent contrat conviennent de faire application, en ce qui concerne la définition des « RNPP », des dispositions des articles L. 251-2 et L.251-6 du code du cinéma et de l’image animée et celles de l’arrêté du 7 juillet 2017.

Les « RNPP » sont celles qui permettent d’atteindre le point d’amortissement du coût de l’œuvre [et qui constituent l’assiette de rémunération complémentaire du Cédant, visée à l’article 4-III du présent contrat, au-delà de ce point d’amortissement]. Cette définition des « RNPP » est distincte des « RNPP-A », assiette de rémunération proportionnelle légale des auteurs et définie à l’Annexe 1 du présent contrat.

L’expression « RNPP » s’entend plus particulièrement de la manière qui suit :

**1. Recettes brutes**

Les recettes brutes sont constituées des montants hors taxes encaissés par le Producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du Producteur (déduction faite des retenues à la source d’ordre fiscal) au titre de toutes exploitations de l’œuvre, quelle qu’en soit la nature, en intégralité et par extrait, à titre commercial ou non commercial, quels que soient les supports, procédés et moyens de communication, connus ou inconnus, en toutes langues et en toutes versions, dans les territoires du monde entier.

Lesdits montants hors taxes encaissés peuvent prendre la forme de redevances et/ou royautés (calculées sur un chiffre d’affaires net dont la définition sera négociée de gré à gré entre le Producteur et ses partenaires financiers) ou de recettes brutes dont pourront être déduits le cas échéant des commissions de vente, frais et reversements opposables dans les conditions définies à l’article 2 ci-après, dans le cadre du calcul des RNPP.

A ce titre, il est précisé que :

* les financements figurant au plan de financement définitif ne sont pas constitutifs de recettes d’exploitation « RNPP » : ils sont rapportés au coût définitif de l’œuvre pour déterminer si l’on constate ou non un apport du Producteur restant à couvrir au moment du rendu des comptes définitifs ;
* pour déterminer le point d’amortissement de l’œuvre, l’apport du Producteur est notamment recoupé par une quote-part du crédit d’impôt, dont il est rappelé qu’il ne constitue pas une recette d’exploitation de l’œuvre ;
* les recettes conservées par tout distributeur ou par tout tiers ayant acquis les droits d’exploitation de l’œuvre en couverture d’un minimum garanti (article 2-g de l’Annexe 2) figurant au plan de financement définitif n’entrent pas dans l’assiette des RNPP venant couvrir l’apport du Producteur (avant amortissement du coût de l’œuvre) ou faisant l’objet d’une répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de l’œuvre) ;
* les recettes reversées aux préfinanceurs en contrepartie de leur investissement dans la production de l’œuvre à travers des apports remboursables visés aux articles 2-d, e, et/ou i de l’Annexe 2 n’entrent pas dans l’assiette des RNPP encaissées venant couvrir l’apport du Producteur (avant amortissement du coût de l’œuvre) ou faisant l’objet d’une répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de l’œuvre), dans la limite du montant nominal de l’investissement de chacun desdits préfinanceurs augmenté du montant des intérêts capitalisés (dit « bonus ») ;
* les recettes conservées par un coproducteur étranger de l’œuvre (article 2-h de l’Annexe 2) dans ses territoires réservés n’entrent pas dans l’assiette des RNPP venant couvrir l’apport du Producteur (avant amortissement du coût de l’œuvre) ou faisant l’objet d’une répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de l’œuvre) ;
* les recettes réservées le cas échéant par le Producteur au coproducteur étranger (article 2-h de l’Annexe 2) dans les autres territoires n’entrent pas dans l’assiette des RNPP venant couvrir l’apport du Producteur (avant amortissement du coût de l’œuvre) ; dans le cadre de la répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de l’œuvre), les recettes réservées par le Producteur au coproducteur étranger dans les autres territoires sont incluses dans l’assiette de répartition des RNPP au 2nd rang tel que défini à l’article 5 de la présente Annexe.

**2. Commissions et frais d’exploitation du distributeur ou du Producteur en cas d’absence de mandataire**

La commission de vente s’entend de la rémunération versée à une personne morale ou physique chargée de la commercialisation de l’œuvre pour laquelle elle a reçu mandat.

Les commissions et frais suivants engagés dans le cadre de l’exploitation de l’œuvre et incombant au distributeur ou directement au Producteur en cas d’absence de mandataire, en l’absence de refacturation desdits frais au client, peuvent être opposés aux différents ayants droit sur l’assiette définie à l’article 1 de la présente Annexe.

1. **Commissions de vente ou prévente :**

Les commissions de vente ou prévente opposables par le Producteur aux différents ayants droit sont les suivantes :

* commission négociée contractuellement par le Producteur avec le distributeur, opposée au réel dans la limite d’un plafond de 30% des recettes brutes hors taxes encaissées, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales et plafonnée à 50%, sous-commissions incluses, pour des exploitations non commerciales.

Il est toutefois précisé que :

* + en cas de recours à une capacité de distribution interne du Producteur, une commission forfaitaire de 20% des recettes brutes hors taxes encaissées, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales en France et Europe francophone, de 30% des recettes brutes hors taxes encaissées, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales hors France et Europe francophone, et de 50% sous-commissions incluses pour des exploitations non commerciales, sera prélevée par le Producteur ;
  + dans l’hypothèse où le distributeur participe sous forme de minimum garanti au plan de financement de l’œuvre en contrepartie des mandats de distribution, le taux de commission opposable, pour les exploitations commerciales, sera le taux de commission négocié contractuellement par le Producteur avec le distributeur, opposé au réel dans la limite d’un plafond de 40% ; en cas de recours à une capacité de distribution du Producteur par l'intermédiaire d'une filiale ou d’une société filiale du même groupe, la combinaison entre le minimum garanti et le taux de commission opposable, dans la limite du plafond de 40% susmentionné, devra être conforme aux usages du marché.

Il est également précisé que :

* les préventes aux éditeurs de services de télévision français, qui ne constituent pas des recettes prises en compte dans l’assiette des RNPP, ne peuvent faire l’objet d’une commission opposable ;
* lorsque le Producteur a recours à une capacité interne de distribution, les préventes internationales figurant au plan de financement pourront faire l’objet de commissions opposables dans des conditions négociées de gré à gré entre le Producteur et l’éditeur de services de télévision.

1. **frais d’exploitation**

Les frais ou coûts d’exploitation s’entendent de l’ensemble des dépenses engagées, par le Producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du Producteur, au titre de l’exploitation de l’œuvre. Ces frais sont entendus comme :

**i)** **Frais usuels :**

* + frais de tirage des copies sur tous supports, frais d’encodage et transferts numériques ainsi que coût des supports, frais de mise en norme du cessionnaire des droits pour une exploitation France ou internationale ; frais de stockage et frais de vérification du matériel ;
  + frais d’envoi numérique de fichiers, frais de transport du matériel, droits de douane ;
  + frais usuels de promotion et de publicité de l’œuvre (bandes démo, promotion, inscription aux marchés, brochures, photos, frais d’achat publicitaires, projections, etc.) nécessaire à la promotion de l’œuvre ;
  + frais d’assurance, hors assurance Erreurs & Omissions (« E&O ») ;
  + frais liés au recouvrement ;
  + frais usuels de traduction ;
  + tous les autres frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à l’exploitation.

Il est précisé que les frais ci-dessus sont opposés au réel ou peuvent faire l’objet d’un plafond ou d’un forfait négocié de gré à gré entre le Producteur et le distributeur.

En cas de recours à une capacité de distribution interne du Producteur ou à une capacité de distribution du Producteur par l'intermédiaire d'une filiale ou d’une société filiale du même groupe, il est précisé que les frais ci-dessus sont opposés au réel, sauf proposition expresse du Producteur et accord de l’éditeur de services de télévision sur une opposition forfaitaire des frais.

**ii) Autres frais, sous réserve d’accord préalable du Producteur vis-à-vis de ses partenaires financiers, opposés au réel :**

* + frais de création ou d’accès au sous-titrage et/ou au doublage, tant pour l’exploitation directe dans une langue étrangère que pour l’aide à la vente ;
  + frais non usuels de marketing, de publicité et de promotion de l’œuvre, en ce compris les frais de lancement ;
  + frais d’assurance E&O ;
  + frais d’adaptation aux conditions et modes de diffusion du marché (reformatage et *remasterisation* pour le marché international et français).

Il est précisé que :

* Les préventes aux éditeurs de services de télévision français, qui ne constituent pas des recettes prises en compte dans l’assiette des RNPP, ne peuvent faire l’objet de frais opposables ;
* Lorsque le Producteur a recours à une capacité interne de distribution, les préventes internationales figurant au plan de financement pourront faire l’objet de frais opposables dans des conditions négociées de gré à gré entre le Producteur et l’éditeur de services de télévision.

1. Les aides financières éventuellesperçues par le distributeur (ou le Producteur en l’absence de distributeur) au titre de l’exploitation de l’œuvre doivent être portées au crédit des frais déductibles, déduction faite le cas échéant d’une commission de vente dans les conditions susmentionnées.

**3. Frais complémentaires et reversements opposables par le Producteur dans le cadre du calcul des RNPP**

Les frais définis ci-dessous sont opposés au réel.

1. Pour les modes d’exploitation et dans les territoires concernés, les reversements justifiés suivants, le cas échéant charges sociales et commissions d’agent afférentes incluses, sont également opposables (dans la mesure où ces frais n’ont pas été inclus dans le coût définitif de l’œuvre) :

* rémunération proportionnelle des auteurs prévue par les articles L. 131-4 et L. 132-25 du code de propriété intellectuelle, au-delà des minima garantis inscrits au compte de production quand cette rémunération proportionnelle ne relève pas de la gestion collective ;
* toute autre rémunération accordée aux auteurs, y compris au titre des droits d’adaptation d’une œuvre préexistante, dans le cadre du renouvellement ou de la renégociation des droits cédés au Producteur ;
* rémunération complémentaire des artistes-interprètes quand le reversement est effectué par le Producteur conformément à la Convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision du 30 décembre 1992 ;
* rémunérations et frais de renouvellement ou d’extension des droits des éventuels éléments additionnels protégés par le droit d’auteur (images d’archives, photos, musiques, œuvres d’art plastique, etc.).

1. Sont également opposables les frais justifiés suivants (dans la mesure où ces frais n’ont pas été inclus dans le coût définitif de l’œuvre) :

* frais et honoraires juridiques, judiciaires, de contentieux et d’audit exposés dans le cadre de la commercialisation de l’œuvre, à l’exception de ceux résultant d’un comportement fautif avéré et exclusif du producteur ;
* frais de stockage, de conservation et d’entretien, frais de restauration du support numérique et/ou physique de l’œuvre, au-delà des frais inscrits au compte de production de l’œuvre et déduction faite des éventuelles aides obtenues à ce titre, afin de permettre la mise en œuvre de l’« Accord sur l’obligation de recherche d’exploitation suivie relative aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles » du 3 octobre 2016.

1. Dans la mesure où des frais indiqués aux 3.a et 3.b ci-dessus sont pris en charge directement par le distributeur après accord du Producteur, ils pourront être opposés par le distributeur au Producteur et par le Producteur au Cédant.

**4. Calcul des RNPP**

Pour des recettes encaissées par le Producteur ou par son mandataire en son nom et pour son compte pour une période d’exploitation donnée, le calcul des RNPP encaissées s’effectue en suivant successivement les deux étapes décrites ci-dessous :

**Etape 1**

Les RNPP sont calculées selon les règles et principes des articles 1, 2 et 3 de la présente Annexe pour chacun des modes d’exploitation concernés.

**Etape 2**

Toutes les RNPP ainsi obtenues sont additionnées et forment une assiette globale de RNPP.

Le cas échéant, quand des frais ou reversements sont effectués en vue de permettre l’exploitation de l’oeuvre par plusieurs modes et/ou dans plusieurs territoires et qu’ils ne se rapportent pas particulièrement à une recette d’exploitation donnée, ces déductions s’imputent sur le total des RNPP issues de l’ensemble des modes d’exploitation.

Le solde constitue l’assiette totale des RNPP venant couvrir l’apport Producteur le cas échéant ou faisant l’objet d’une répartition entre les différents ayants droit concernés après amortissement, conformément aux stipulations de l’article 5 de la présente Annexe.

Si la déduction des frais et reversements visés à l’Etape 2 entraîne un solde négatif, celui-ci sera reporté sur les périodes d’exploitation suivantes, à la même étape de calcul, jusqu’à totale couverture des montants desdits frais et reversements.

**5. Détermination du point d’amortissement de l’œuvre**

Les RNPP, telles que résultant de l’application des articles 1 à 4 de la présente Annexe, s’imputent sur l’éventuel solde de l’apport Producteur après prise en compte d’une quote-part du crédit d’impôt, pour amortir le cas échéant le coût de production de l’œuvre.

Pour une période d’exploitation donnée, si les RNPP ne suffisent pas à couvrir totalement l’apport Producteur après prise en compte d’une quote-part du crédit d’impôt, le solde du montant de cet apport sera reporté sur les périodes d’exploitation suivantes jusqu’à complète récupération de l’apport Producteur.

Les RNPP, telles que résultant des articles 1 à 4 de la présente Annexe, qui sont encaissées après complète récupération de l’apport Producteur sont la base de répartition entre ayants droit disposant d’un droit à recettes après amortissement du coût de l’œuvre.

La répartition des RNPP entre ayants droit se fait selon les modalités suivantes :

**1er rang**

Sous réserve que les éditeurs de services de télévision intéressés aux recettes aient (i) été informés de l’existence de ce droit à rémunération complémentaire après amortissement préalablement à la confirmation écrite de leur investissement dans l’œuvre ou (ii) donné leur accord à tout droit à rémunération complémentaire après amortissement concédé par le Producteur postérieurement à la confirmation écrite de son investissement dans l’œuvre quand il existe un droit à rémunération complémentaire après amortissement au bénéfice de ceux-ci :

les pourcentages de RNPP au titre d’une éventuelle rémunération complémentaire revenant aux auteurs et/ou aux artistes interprètes après amortissement du coût de l’œuvre.

**2nd rang**

Le Producteur, les coproducteurs français (y compris les éditeurs de services de télévision coproducteurs) et les éditeurs de services de télévision français préacheteurs qui bénéficient d’un droit à recettes se répartissent les RNPP restantes selon les clefs de répartition prévues contractuellement.

Les versements aux ayants droit de 1er rang, quand ils existent, sont opposés aux ayants droit de 2nd rang, sous réserve des stipulations ci-avant.

Il est précisé que le Producteur s’engage à documenter et justifier l’ensemble des frais d’exploitation et commissions opposés au Cédant, dans le cadre des redditions des comptes devant lui être remises (article 5 du présent contrat).

**ANNEXE 4**

**Accord du 17 septembre 2021 relatif aux clauses types subordonnant l’attribution**

**des aides du CNC en application de l’article L. 311-5 du code du cinéma et de l’image animée**

Entre :

L’Association des cinéastes documentaristes (ADDOC), représentée par M. Laurent Cibien, membre du bureau collégial

Les Auteurs groupés de l’animation française (AGrAF), représentés par Anne-Claire Lehembre, co-présidente

La Guilde des auteurs-réalisateurs de reportages et de documentaires (GARRD), représentée par Mme Elizabeth Drévillon, présidente

La Guilde française des scénaristes, représentée par Mme Marie Roussin, présidente

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), représentée par M. Pascal Rogard, directeur général

La Société civile des auteurs multimédia (SCAM), représentée par M. Hervé Rony, directeur général

L’Union des réalisateurs et réalisatrices (U2R), représenté par M. Laurent Jaoui, président

Et :

AnimFrance, représenté par M. Stéphane Le Bars, délégué général

Le Syndicat des producteurs et créateurs de programmes audiovisuels (SPECT), représenté par M. Jérôme Caza, président

Le Syndicat des producteurs indépendants (SPI), représenté par Mme Nora Melhli, vice-présidente

L’Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA), représentée par M. Thomas Anargyros, président

Le Syndicat des agences de presse audiovisuelles (SATEV), représenté par M. Christian Gerin, président

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

En application de l’article L. 311-5 du code du cinéma et de l’image animée, l'attribution des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) est subordonnée à l'inclusion dans les contrats conclus avec les auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles remis à l'appui d'une demande d'aide de clauses types assurant le respect des droits moraux reconnus aux auteurs par les articles L. 121-1 et L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle et des principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du même code relatifs à la détermination de leur rémunération.

Par dérogation, le CNC peut également attribuer une aide financière lorsque le demandeur établit que l'auteur avec qui est conclu le contrat remis à l'appui de la demande d'aide est un auteur de nationalité étrangère domicilié hors du territoire français et que cet auteur est impérativement soumis à une réglementation incompatible avec l'inclusion des clauses types assurant le respect des dispositions et principes mentionnés à l'alinéa précédent.

Dans ce contexte, le présent accord a pour objet d’établir les clauses types dont le contenu doit figurer, hors dérogation, dans chaque contrat passé pour la production d’une œuvre pour laquelle une aide financière du CNC est demandée.

Les contrats peuvent préciser les modalités de mise en œuvre de ces clauses, dans le respect des principes qu’elles fixent, le cas échéant par référence à d’autres accords professionnels conclus entre les organisations représentatives des producteurs et les organismes de gestion collective ou les organismes professionnels d’auteurs.

**Article 1er - Champ d’application**

Le présent accord est conclu pour l’application de l’article L. 311-5 du code du cinéma et de l’image animée.

Il s’applique à tous les contrats conclus entre un producteur qui demande l’attribution d’une aide financière au CNC et les auteurs d’œuvres audiovisuelles.

Il s’applique sans préjudice des accords interprofessionnels déjà conclus entre certaines des parties signataires.

**Article 2 - Clauses types visant à assurer le respect des droits moraux reconnus aux auteurs**

Les clauses types devant figurer dans les contrats de production audiovisuelle en ce qui concerne les droits moraux reconnus aux auteurs par les articles L. 121-1 et L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle sont les suivantes :

**« Droit au respect du nom et de la qualité de l’auteur**

« Le producteur respecte et veille à faire respecter le droit à la paternité de l’auteur résultant des dispositions de l’article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle.

« A ce titre, le producteur veille à ce que le nom et la qualité de l’auteur figurent notamment au générique de l’œuvre ainsi que, lorsque les conditions matérielles le permettent et selon les modalités prévues par le présent contrat, sur d’autres supports d’exploitation et de promotion. »

**« Etablissement de la version définitive de l’œuvre**

« L’œuvre est réputée achevée lorsque sa version définitive a été établie d'un commun accord entre d’une part, le réalisateur et, d’autre part le producteur, sauf, le cas échéant, stipulation prévoyant, conformément à l’article L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle, l’accord d’autres co-auteurs.

**« Droit au respect de l’œuvre**

« Le producteur respecte et veille à faire respecter l’intégrité de l’œuvre conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et L.121-5 du code de la propriété intellectuelle.

« A cet égard notamment, la matrice de la version définitive de l’œuvre ne peut être détruite. Toute modification de la version définitive exige l'accord du réalisateur ou, éventuellement, des coauteurs et tout transfert de l'œuvre sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation nécessite la consultation préalable du réalisateur. »

**Article 3 - Clauses types visant à assurer le respect des principes relatifs à la détermination de la rémunération des auteurs**

Les clauses types devant figurer dans les contrats de production audiovisuelle en ce qui concerne les principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle sont les suivantes :

« En dehors des cas limitativement listés à l’article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, la cession des droits comporte au profit de l’auteur une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

« Conformément à l’article L. 132-25 du même code, la rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation en contrepartie des droits cédés au producteur :

« - Pour l’exploitation en salles de cinéma, elle est versée par le producteur ; elle est proportionnelle au prix payé par le public pour recevoir communication de l’œuvre compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l’exploitant ;

« - Pour la VAD à l’acte, elle est versée par le producteur ou, comme mentionné à l’accord entre auteurs et producteurs d’œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 6 juillet 2017 et rappelé à l’annexe 1 de cet accord, par l’OGC ; elle est proportionnelle au prix payé par le public pour recevoir communication de l’œuvre ;

« - Pour les autres modes d’exploitation, elle est versée dans les conditions prévues au présent contrat par le producteur ou par l’OGC dont l’auteur est membre pour les modes d’exploitation et les territoires pour lesquels ledit auteur lui a confié la gestion.

« La rémunération doit être conforme aux accords professionnels relatifs à la rémunération des auteurs rendus obligatoires en application de la loi. »

**Article 4 – Non contrariété**

Les contrats entre producteurs et auteurs ne sauraient contenir de clauses ou d’engagements contraires aux clauses types fixées par le présent accord. Aucun avenant ni aucune lettre complémentaire au contrat ne saurait davantage y contrevenir.

**Article 5 –** **Inclusion des clauses types dans les contrats**

En application de l’article L. 311-5 du code du cinéma et de l’image animée, l'attribution des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) est subordonnée à l'inclusion dans les contrats conclus avec les auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles remis à l'appui d'une demande d'aide de clauses types assurant le respect des droits moraux reconnus aux auteurs par les articles L. 121-1 et L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle et des principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du même code relatifs à la détermination de leur rémunération.

**Article 6 - Entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans, reconductible tacitement par période d’un an sauf dénonciation par lettre recommandée à l’adresse de chacun des signataires, au moins six mois avant la date anniversaire. Il continue, le cas échéant, de s’appliquer dans l’attente d’un nouvel accord.

Il s’applique à tous les contrats de production audiovisuelle portant sur un projet d’œuvre audiovisuelle conclus à l’issue d’un délai de deux mois à compter de la signature de cet accord et pour toutes les demandes d’aides afférentes.

1. Il est préconisé de prévoir contractuellement l’accord du Cédant.

   *« L’œuvre est réputée achevée lorsque sa version définitive a été établie d'un commun accord entre d’une part, le Cédant, le réalisateur et, d’autre part le Producteur, sauf, le cas échéant, stipulation prévoyant, conformément à l’article L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle, l’accord d’autres co-auteurs.* [↑](#footnote-ref-1)
2. Il est préconisé de prévoir contractuellement l’accord et la consultation du Cédant. [↑](#footnote-ref-2)